

Résolution 2008-06-6417 – 16 juin 2008

**Province de Québec
Municipalité régionale de comté des Sources**

RÈGLEMENT 158-2008 – RELATIF À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS

ATTENDU les dispositions du document complémentaire au Schéma d'aménagement concernant le déboisement ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le conseil d'une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui d'une communauté métropolitaine peut, par règlement, régir ou restreindre sur tout ou partie du territoire de la municipalité régionale de comté la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée ;

ATTENDU l'élaboration du Projet de règlement relatif au déboisement et à la plantation d'arbres adopté le 20 septembre 2004 ;

ATTENDU que ce règlement n'a jamais été adopté ;

ATTENDU la résolution numéro 200512-213 adoptée par le Conseil de la Municipalité de Saint-Adrien le 5 décembre 2005 ;

ATTENDU que par cette la résolution, la Municipalité de Saint-Adrien demande à la MRC de modifier le règlement sur le déboisement étant donné que les membres du conseil trouvent qu'à 40% des tiges, le règlement est trop permissif ;

ATTENDU le mandat accordé au directeur général de la MRC, par la résolution numéro 2006-04-5529 adoptée le 18 avril 2006, de revoir en profondeur le projet de règlement relatif au déboisement et à la plantation d'arbres afin d'édicter un règlement sur le déboisement ;

ATTENDU que dans ce but, le Comité Forêt a été formé ;

ATTENDU que des représentants des organismes suivants siègent sur le Comité Forêt :

- le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie ;
- Aménagement forestier coopératif de Wolfe ;
- Groupement forestier coopératif Saint-François ;

ATTENDU le mandat donné à Monsieur Jacques Lessard, ingénieur forestier, pour étudier la réglementation de la MRC des Sources et aider cette dernière dans l'élaboration d'une nouvelle réglementation ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préparé par Monsieur Lessard et soumis au Comité Forêt ;

ATTENDU que ce comité, en étudiant le règlement, a suggéré quelques modifications ;

ATTENDU que le Comité Forêt a recommandé le projet de règlement, à la condition qu'un suivi soit fait de son application, lors de la rencontre du 19 septembre 2007 ;

ATTENDU que le projet de règlement a été soumis au Comité consultatif agricole de la MRC des Sources puisqu'il touchera le milieu rural ;

ATTENDU que ce comité a suggéré à la MRC quelques modifications relatives à la forme du règlement ;

ATTENDU que le Comité consultatif agricole a recommandé le projet de règlement lors de la rencontre du 25 mars 2008 ;

ATTENDU qu'un avis de motion à l'égard du « Règlement numéro 158-2008 relatif à la protection des milieux forestiers de la MRC des Sources » a été donné à la séance régulière du 21 avril 2008 du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté des Sources a tenu, le 22 mai 2008, une assemblée publique à l'égard du « Projet de Règlement numéro 158-2008 relatif à la protection des milieux forestiers de la MRC des Sources»;

A CES CAUSES,

Il est proposé par le conseiller René Perreault
appuyé par le conseiller Stéphane Poirier

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre « RÈGLEMENT NUMÉRO 158-2008 RELATIF À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS DE LA MRC DES SOURCES ».

1.3 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer la protection des milieux forestiers.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux territoires de la Municipalité régionale de comté des Sources situés en affectation du territoire « Agriculture », « Rurale », « Forêt », « Mine » et « Récréo-touristique » identifiées au Plan 1, à l'exception des territoires situés dans un secteur de développement concentré.

Toutefois, les terres du domaine public de l'État ne sont pas affectées par le présent règlement.

1.5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT ET APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé et s'applique par propriété foncière.

1.6 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Par la présente, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources adopte le présent règlement dans son ensemble et à la fois partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement étaient ou devaient être déclarés nuls par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 PRÉSÉANCE ET EFFET DE CE RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contenues à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités et villes du territoire de la Municipalité régionale de comté des Sources.

1.8 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec ou d'un règlement adopté en vertu de ces lois.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les titres dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Avec l'emploi des mots doit ou sera, l'obligation est absolue. Le mot peut conserve un sens facultatif. Le mot «quiconque» désigne toute personne morale ou physique. Le mot «conseil» désigne le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources.

2.2 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures, et superficies mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unité de mesure métrique (SI) et seules les unités métriques sont réputées valides.

2.3 FORMES D'EXPRESSION HORS TEXTE

Les tableaux ou autres formes d'expression hors texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre les tableaux ou autres formes d'expression hors texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.

2.4 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et la signification qui leur sont attribués dans les présentes définitions :

Abattage d'arbres : est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essences commerciales de diamètre de plus de dix centimètres (10 cm) mesuré à hauteur de poitrine (D.H.P) abattu ou récolté incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, le verglas ou par la maladie.

Aire de concentration d'oiseaux aquatiques : aire identifiée comme telle au Plan 1.

Aire de confinement des cerfs de Virginie : aire identifiée comme telle au Plan 1.

Arbres d'essence commerciale : sont considérées comme arbres d'essences commerciales, les essences ci-dessous :

ESSENCES RÉSINEUSES

- Épinette blanche (EPB)
- Épinette de Norvège (EPO)
- Épinette noire (EPN)
- Épinette rouge (EPR)
- Pin blanc (PIB)
- Pin rouge (PIR)
- Pin gris (PIG)
- Pin sylvestre (PIS)
- Pruche de l'est (PRU)
- Sapin baumier (SAB)
- Thuya de l'est (cèdre) (THO)
- Mélèze laricin (MEL)
- Mélèze hybride (MEH)

ESSENCES FEUILLUES

- Bouleau blanc (BOP)
- Bouleau gris (BOG)
- Bouleau jaune (merisier) (BOJ)
- Caryer (CAC)
- Cerisier tardif (CET)
- Chêne bicolore (CHE)
- Chêne blanc (CHB)
- Chêne rouge (CHR)
- Chêne à gros fruits (CHG)
- Érable à sucre (ERS)
- Érable argenté (ERA)
- Érable noir (ERN)
- Érable rouge (ERR)
- Frêne blanc (Frêne d'Amérique) (FRA)
- Frêne rouge (Frêne de Pennsylvanie) (FRR)
- Frêne noir (FRN)
- Hêtre à grandes feuilles (HEG)
- Noyer cendré (NOC)
- Noyer noir (NON)
- Orme blanc (Orme d'Amérique) (ORA)

ESSENCES RÉSINEUSES

ESSENCES FEUILLUES

- Orme liège (Orme de Thomas) (ORT)
- Orme rouge (ORR)
- Ostryer de Virginie (OSV)
- Peuplier à grandes dents (PEG)
- Peuplier baumier (PEB)
- Peuplier faux-tremble (PET)
- Peuplier hybride (PEH)
- Peupliers (autres) (PE)
- Tilleul d'Amérique (TIL)

Boisé : espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept mètres (7 m) et plus, peu importe que ces arbres constituent un peuplement forestier ou non et excluant les haies brises vents.

Boisé voisin : un boisé situé à l'intérieur d'une bande de vingt mètres (20 m) qui est contiguë sur au moins cent mètres (100 m), à la propriété foncière sur laquelle on veut procéder à l'abattage d'arbres.

Chablis : arbre, ou groupe d'arbres renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge.

Chemin de débardage : chemin aménagé dans un boisé pour transporter du bois jusqu'au chemin forestier ou jusqu'à un lieu d'entreposage.

Chemin forestier : chemin aménagé sur une propriété foncière permettant la circulation de camions et le transport de bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Chemin public : signifie une voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise fait partie du domaine public et dont l'ouverture publique a été décrétée par l'autorité compétente.

Coupe sanitaire ou coupe d'assainissement : coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, exécutée essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

Coupe de conversion : coupe total d'un peuplement dans le but de passer d'un régime sylvicole à un autre ou d'une espèce d'arbres à une autre.

Coupe de récupération : coupe d'arbres d'essence commerciale, morts ou en voie de détérioration, tels ceux qui sont en déclin (surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène, avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

Coupe de succession : récolte d'arbres d'essence commerciale, non désirés de l'étage supérieur, tout en préservant la régénération en sous-étages et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

Cours d'eau : tous cours d'eau à débit régulier ou intermittent et les portions de fossé reliant des cours d'eau. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau les autres fossés.

Cours d'eau permanent : cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse. (Réf. : Politique des rives, du littoral et des plaines inondables, Décret 468-2005, 2005 G.O. II, 2180).

Cours d'eau intermittent : cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours. (Réf. : Politique des rives, du littoral et des plaines inondables, Décret 468-2005, 2005 G.O. II, 2180).

Couverture végétale : ensemble des plantes qui poussent sur un territoire (arbres, arbustes, herbacés).

D.H.P. : abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à une hauteur de un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m.) au-dessus du sol.

Drainage forestier : ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Érablière exploitée : peuplement forestier exploité pour la sève d'érable ayant une superficie de plus de quatre hectares (4 ha), sans égard à la propriété foncière, c'est-à-dire que cette superficie de plus de quatre hectares (4 ha) peut se retrouver sur une ou plusieurs propriétés foncières contiguës.

Essence à croissance rapide : mélèze hybride (MEH), peuplier hybride (PEH).

Fonctionnaire désigné : officier nommé par la Municipalité Régionale de Comté des Sources pour appliquer le présent règlement dans l'ensemble des municipalités qui font partie de la Municipalité régionale de comté.

Fossé : un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Il comprend aussi un fossé de drainage qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Habitat du rat musqué : aire identifiée comme telle au Plan 1.

Héronnière : aire identifiée comme telle au Plan 1.

Ligne naturelle des hautes eaux : c'est une ligne qui est située :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- d) À défaut de déterminer la ligne des eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a). (Réf. : Politique des rives, du littoral et des plaines inondables, Décret 468-2005, 2005 G.O. II, 2180).

Littoral : partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. (Réf. : Politique des rives, du littoral et des plaines inondables, Décret 468-2005, 2005 G.O. II, 2180).

Lot : un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au Code civil du Québec, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément au Code civil du Bas-Canada.

Ornière : enfoncement du sol, dû au passage des roues de la machinerie forestière qui peut perturber l'écoulement des eaux et causer un engorgement du sol.

Pente : inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante mètres (50 m) calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de rive.

Peuplement forestier : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

Plantation : peuplement composé d'arbres d'essences commerciales ayant été mis en terre et ayant une superficie égale ou supérieure à quatre dixième d'hectare (0,4 ha) excluant les plantations d'arbres cultivés pour la production d'arbres de Noël.

Prescription sylvicole : recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de forêts ou de boisés, du stade de semis jusqu'au stade souhaité. Le document doit être signé par le propriétaire foncier du boisé visé ou son représentant autorisé. De plus, le document doit respecter le code de déontologie de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec.

Propriété foncière : un tout formé d'un lot, de plusieurs lots, d'une partie de lot, de plusieurs parties de lots ou d'un ensemble de tenants correspondants à ces caractéristiques, peu importe que le tout ait été constitué par un ou plusieurs actes translatifs de propriété ou qu'il fasse partie de plus d'une unité d'évaluation, pourvu que chaque composante du tout soit contiguë à au moins une autre composante du tout, ou si une ou plusieurs composantes ne sont pas ainsi contiguës, si l'absence de contiguïté n'est causée que par la présence d'un chemin public ou privé, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou un lac.

Rive : la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement (Réf. : Politique des rives, du littoral et des plaines inondables, Décret 468-2005, 2005 G.O. II, 2180).

La rive a un minimum de dix mètres (10 m) :

- a) Lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%), ou
- b) Lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m).

La rive a un minimum de quinze mètres (15 m) :

- a) Lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30%), ou
- b) Lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

Superficie à vocation forestière : superficie de terrain non utilisée par l'agriculture et qui supporte un ou des peuplements forestiers avec ou sans volume commercial ou qui est en régénération, ou en coupe totale, ou en aulnaie, ou en dénudé sec ou humide.

Talus : surface du sol affectée par une rupture de pente de soixante centimètres (60 cm) de hauteur depuis son point de rupture jusqu'à sa base, et ce, sur une distance de cent vingt centimètres (120 cm). La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de rive.

Trouée : superficie de cinq cent mètres carrés (500 m²) à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) sur laquelle il y a eu un abattage d'arbres prélevant tous les arbres d'essence commerciale.

Unité d'évaluation : unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Voirie forestière : l'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée, le gravelage au besoin et la canalisation des eaux (fossés, ponts et ponceaux) destinés à la construction d'un chemin forestier.

Volume : Quantité de bois ou de fibre contenue dans un arbre d'essence commerciale, un peuplement forestier, un boisé ou une partie de ceux-ci, mesurée en unités cubiques (mètre cube ou mètre cube à l'hectare) sans écorce.

Zone agricole permanente : la partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et à la description technique élaborés et adoptés conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

CHAPITRE 3.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires de chaque municipalité de la Municipalité régionale de comté des Sources responsables de l'émission des permis et certificats. Ils peuvent être assistés dans leurs fonctions d'un ou de plusieurs adjoints qui exercent les mêmes pouvoirs.

3.2 FONCTIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

- a) Veille à l'application du présent règlement ;
- b) Administre et applique les dispositions prévues au présent règlement ;
- c) Émet et délivre des certificats d'autorisation et des constats d'infraction au présent règlement ;
- d) Tient un registre des certificats d'autorisation émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement et en transmet une copie à la municipalité régionale de comté ;
- e) Notifie par écrit, au conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources, toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou par son ou ses adjoints et fait les recommandations afin de corriger la situation ;
- f) Réfère pour avis, toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement à l'urbaniste de la Municipalité régionale de comté des Sources ;
- g) Fait rapport par écrit au conseil municipal des municipalités concernées de chaque contravention ou infraction au présent règlement.

3.3 VISITE DES LIEUX

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, peut visiter, entre 7 h et 19 h, l'ensemble des propriétés foncières du territoire de la Municipalité régionale de comté des Sources.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété foncière visitée conformément au premier alinéa, est tenu de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

3.4 DÉCLARATION OBLIGATOIRE

La déclaration prescrite à l'article 4.1.2 du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit être complétée par le propriétaire de la propriété foncière concernée ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

3.4.1 Informations requises

Les renseignements relatifs à une déclaration doivent être fournis par écrit sur le formulaire prescrit à cette fin. La déclaration comporte notamment les renseignements suivants :

- a) nom, prénom et adresse du propriétaire du lot ou des lots et son représentant autorisé ;
- b) le(s) numéro(s) de lot(s) visé(s) par la déclaration, la superficie de la propriété foncière, la superficie de la coupe, le pourcentage de bois récolté, le type de coupe effectuée et l'essence ;
- c) les endroits où la pente est supérieure à trente pour cent (30%) ;
- d) spécifier si le lot a fait l'objet de coupes au cours des dix (10) années précédant la déclaration ainsi que le type et les superficies de ces coupes ;
- e) fournir sur demande un plan de la coupe (croquis) signé par le propriétaire ou son représentant indiquant les numéros de lots, les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, la localisation du boisé, des peuplements forestiers et la voie d'accès aux sites de coupes.

3.4.2 Formulaire

Les déclarations peuvent être faites sur les formulaires de prescription sylvicole utilisés par l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie ou sur les formulaires de déclaration et de demande de certificat d'autorisation qui sont disponibles au bureau de la Municipalité régionale de comté des Sources et dans les bureaux des municipalités et villes du territoire de la MRC.

3.4.3 Délai de production

La déclaration doit être produite dans les trente (30) jours qui suivent le début des opérations de coupe.

3.5. LE CERTIFICAT D'AUTORISATION

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres prescrite à l'article 4.1.3 ou à toute autre disposition du présent règlement prescrivant l'émission d'un certificat d'autorisation, doit être présentée au fonctionnaire désigné par le propriétaire de la propriété foncière concernée ou par son fondé de pouvoir confirmé par procuration.

La demande doit être présentée avant le début des opérations de coupe et aucune opération ne peut débuter avant l'émission du certificat d'autorisation.

3.5.1 Informations requises

Les renseignements relatifs à une demande de certificat d'autorisation doivent être fournis par écrit sur le formulaire prescrit à cette fin. La demande comporte notamment les renseignements suivants :

- a) nom, prénom et adresse du propriétaire du lot ou des lots et son représentant autorisé ;
- b) nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux ;
- c) le(s) numéro(s) de lot(s) visé(s) par la demande, la superficie de la propriété foncière, la superficie de la coupe, le pourcentage de bois à récolter, le type de coupe projetée et l'essence ;
- d) les endroits où la pente est supérieure à trente pour cent (30%) ;
- e) spécifier si le lot a fait l'objet de coupes dans les dix (10) dernières années ainsi que le type et les superficies de ces coupes ;
- f) fournir un plan de la coupe prévue (croquis) signé par le propriétaire ou son représentant indiquant les numéros de lots, les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, la localisation du boisé, des peuplements forestiers et la voie d'accès aux sites de coupes ;
- g) être accompagnée d'une prescription sylvicole préparée par un l'ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec ;

3.5.2 Formulaires

Les formulaires de déclaration et de demande de certificat d'autorisation sont disponibles au bureau de la Municipalité régionale de comté des Sources et dans les bureaux des municipalités et villes du territoire de la MRC. Seuls les formulaires prescrits peuvent être utilisés.

3.5.3 Émission du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné a un délai de trente (30) jours à compter du moment où la demande est complète, c'est-à-dire que le formulaire a été dûment complété et que les documents requis ont été fournis, pour statuer sur la demande de certificat d'autorisation.

Si la demande est conforme au présent règlement, il émet le certificat d'autorisation et si la demande ne respecte pas les exigences prescrites, il refuse la demande et motive sa décision.

3.5.4 Validité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation. De plus, tout permis et certificat est nul si les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de certificat et aux prescriptions.

3.5.5 Tarif

Il n'y a aucun tarif prescrit pour procéder à une déclaration ou présenter une demande de certificat d'autorisation.

CHAPITRE 4. **DISPOSITIONS NORMATIVES**

4.1 ABATTAGE D'ARBRES PERMIS

Seuls les abattages d'arbres énumérés au présent règlement sont autorisés, et ce, de la manière prescrite au présent règlement :

4.1.1 N'est pas assujéti à l'obligation de déposer une déclaration ou d'obtenir un certificat d'autorisation, le propriétaire qui fait l'un des abattages suivants :

- a) Tout abattage d'arbres prélevant moins de dix pour cent (10%) du volume sur une propriété foncière, uniformément réparti;
- b) Tout abattage d'arbres sur une superficie de moins de quatre hectares (4 ha) **et** de moins dix pour cent (10%) de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière.

Le présent article ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de dix (10) ans, le volume total prélevé ou la superficie totale coupée, d'une propriété foncière, ne dépasse pas les seuils maximaux prévus aux paragraphes a) et b) et si l'un ou l'autre des seuils est dépassé, l'article 4.1.2 ou 4.1.3 s'applique, selon le cas.

4.1.2 N'est pas assujéti à l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation, mais doit faire l'objet d'une déclaration, le propriétaire qui fait l'abattage d'arbres suivant :

- a) Tout abattage d'arbres prélevant entre dix et quarante pour cent (10 et 40%) du volume uniformément réparti sur une superficie de quatre hectares (4 ha) et plus par année;

Le présent article ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de dix (10) ans, le volume total prélevé d'une propriété foncière ne dépasse pas le seuil prescrit au paragraphe a) et si tel est le cas, l'article 4.1.3 s'applique.

4.1.3 Tout propriétaire d'une propriété foncière qui veut y effectuer de l'abattage d'arbres qui n'est pas visé à l'article 4.1.1 ou à l'article 4.1.2, doit, pour pouvoir procéder à l'abattage d'arbres, obtenir au préalable l'émission d'un certificat d'autorisation.

Le certificat d'autorisation peut être obtenu dans la mesure où l'abattage d'arbres est limité à ce qui suit :

- a) Tout abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie supérieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;
- b) Tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est supérieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans.

4.1.4 Pour déterminer le volume ou la superficie mentionné à l'un des articles 4.1.1 à 4.1.3, on inclut dans le calcul les chemins de débardage, les chemins forestiers, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage.

4.2 ABATTAGE D'ARBRES INTERDIT

Malgré l'article 4.1 intitulé «Abattage d'arbres permis», tout abattage d'arbres prévu au présent article est prohibé :

4.2.1 Tout abattage d'arbres, à l'exception des essences à croissance rapide, de plus de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément ou non est interdit dans une plantation établie il y a moins de vingt-cinq (25) ans;

Dans une plantation établie depuis vingt-cinq (25) ans et plus, les règles édictées au présent règlement s'appliquent.

Malgré l'interdiction prescrite au premier alinéa, tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume est permis si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifie l'intervention dans la plantation et qu'un certificat d'autorisation est émis.

4.2.2 Tout abattage d'arbres effectuant une trouée à l'intérieur :

- a) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des érablières en production ;
- b) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des chemins publics ;
- c) d'une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long des limites des boisés voisins ;
- d) d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des cours d'eau permanents ;
- e) d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des lacs.

Malgré les interdictions mentionnées aux sous-paragraphes précédents, tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti est permis si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifie l'intervention dans ces bandes de protection et qu'un certificat d'autorisation est émis.

4.3 PROTECTION DES ÉRABLIÈRES EXPLOITÉES

Une bande de protection de trente mètres (30 m) le long d'une érablière exploitée sur une propriété foncière voisine doit être préservée; dans cette bande, seul l'abattage d'arbres prélevant au plus quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'arbres est permis si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifie l'intervention et si une entente écrite, signée entre les propriétaires concernés faisant part de leur accord mutuel au non-respect de la norme édictée au premier alinéa sont remises au fonctionnaire désigné lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas de chablis ou d'arbres malades, seule une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier attestant que l'intervention est justifiée est obligatoire.

4.4 PROTECTION DES BOISÉS VOISINS

Une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long d'un boisé voisin doit être préservée; dans cette bande, seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Toutefois, il est permis de déroger à cette exigence si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention **et** si une entente écrite, signée entre les propriétaires concernés faisant part de leur accord mutuel au non-respect de la bande de protection des boisés voisins sont remises au fonctionnaire désigné lors la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.

Il est également permis de déroger au présent article conformément aux règles édictées à l'article 4.12 intitulé « Récoltes majeures ».

4.5 PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS

Une bande de protection boisée de vingt mètres (20 m) doit être maintenue **de part et d'autre** de tout cours d'eau permanent et des lacs. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et, s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux). Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est permise jusqu'à une distance de dix mètres (10 m) du cours d'eau. La machinerie est toutefois strictement interdite dans la bande de protection boisée de vingt mètres (20 m) en bordure d'un lac.

Une bande de protection boisée de dix mètres (10 m) doit être maintenue **de part et d'autre** des cours d'eau intermittents. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et s'il n'y

a pas de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux). Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume réparti uniformément par période de dix (10) ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est interdite.

Il est permis de déroger aux deux premiers alinéas dans les cas suivants :

- a) une coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un boisé;
- b) l'abattage d'arbres jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50%) dans le boisé;
- c) pour l'aménagement d'un chemin de débardage d'une largeur maximale de cinq (5) mètres.

Pour pouvoir déroger aux deux premiers alinéas, une prescription sylvicole doit justifier l'intervention et un certificat d'autorisation doit être émis.

4.6 PROTECTION DES BOISÉS SITUÉS EN ZONE INONDABLE

Dans les zones inondables identifiées au Plan 1, l'abattage d'arbres est permis selon les dispositions du présent règlement seulement du 21 décembre au 21 mars. Cet abattage d'arbres doit s'assurer de laisser une couverture végétale d'un minimum de soixante-dix pour cent (70%) uniformément répartie.

4.7 PROTECTION DES PENTES FORTES

Lorsque la pente d'un terrain est supérieure à trente pour cent (30%), seul l'abattage d'arbres de trente-trois pour cent (33%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Les eaux de ruissellement provenant des ornières doivent être déviées vers des zones de végétation; des ouvrages de déviation doivent être suffisamment rapprochés les uns des autres pour éviter que les sédiments ne se déversent dans un lac ou dans un cours d'eau.

Malgré le premier alinéa, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de trente-trois pour cent (33%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, en respectant les exigences prescrites à l'article 4.12 « Récoltes majeures ».

4.8 PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS

Une bande de protection boisée de trente mètres (30 m) doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Malgré les paragraphes précédents, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40 %) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans lors des exceptions suivantes :

Le dégagement de l'emprise :

- a) d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout;
- b) d'un réseau de gazoduc;
- c) de systèmes de télécommunication;
- d) de lignes électriques;
- e) de voies ferroviaires ou cyclables;
- f) pistes de randonnée ou équestre et de sentiers de ski de fond ou de motoneige;
- g) pour la sécurité routière;
- h) en vue d'une utilisation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique;
- i) pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- j) pour l'aménagement de percées visuelles permettant une mise en valeur du paysage aux endroits prescrits pour la mise en place du ou des circuits récréo-touristiques;
- k) pour les carrières, sablières et gravières.

Il est également permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans en respectant les exigences prescrites à l'article 4.12 intitulé « Récoltes majeures ».

4.9 PROTECTION DES SITES D'INTÉRÊTS ENVIRONNEMENTAL ET ÉCOLOGIQUE

4.9.1 Aire de concentration d'oiseaux aquatiques

L'abattage d'arbres est prohibé à l'intérieur d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques.

4.9.2 Aire de confinement des cerfs de Virginie

À l'intérieur des aires de confinement des cerfs de Virginie, les débris de coupe doivent être laissés sur place.

4.9.3 Habitat du rat musqué

L'abattage d'arbres est prohibé à l'intérieur d'un habitat du rat musqué.

4.9.4 Héronnière

Une bande de protection de quinze mètres (15 m) autour d'une héronnière doit être préservée; dans cette bande, seul les coupes sanitaires sont autorisées lorsque le sol est gelé.

4.10 VOIRIE FORESTIÈRE

Nonobstant les articles 4.8 intitulé « Protection des chemins publics » et 4.9 intitulé « Protection des sites d'intérêts environnemental et écologique » la coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier, des virées, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage. La coupe totale effectuée pour aménager un chemin forestier doit avoir une largeur totale inférieure à vingt mètres (20 m) ; toutefois, cette largeur pourra atteindre une largeur totale de trente mètres (30 m) sur une propriété de plus de deux cent cinquante hectares (250 ha).

Une voirie forestière peut également être effectuée à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 4.5 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs » dans le but d'effectuer une traverse de cours d'eau, à la condition de respecter la réglementation applicable.

Malgré les deux premiers alinéas, l'ensemble de la voirie forestière, incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, ne devra pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière.

4.11 DRAINAGE FORESTIER

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un fossé de drainage forestier. Cette coupe totale doit avoir une largeur inférieure à six mètres (6 m).

Un drainage forestier peut également être effectuée à l'intérieure des bandes de protection prévues à l'article 4.5 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs », à la condition de respecter la réglementation applicable.

La superficie autorisée en vertu de l'article 4.10 intitulé « Voirie forestière » ne peut s'additionner à la superficie nécessaire pour réaliser le drainage forestier.

4.12 RÉCOLTES MAJEURES

Les travaux visant la récolte d'arbres dépérissant et/ou infestés (coupe sanitaire), à maturité, ayant subi un chablis ou un verglas et pour les travaux de coupe de succession, de récupération ou de conversion, sont également soumis à l'ensemble des dispositions du présent chapitre 0 intitulé « Dispositions normatives ».

Malgré les restrictions édictées au premier alinéa, dans les cas de chablis, de verglas, d'arbres dépérissant et/ou infestés (coupe sanitaire) et d'arbres à maturité et malgré les règles relatives aux bandes de protection prévues aux articles 4.4 intitulé « Protection des boisés voisins », 4.5 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs », 4.7 intitulé « Protection des pentes fortes » et 4.8 intitulé « Protection des chemins publics », les restrictions sont levées lorsqu'une

prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie. Toutefois, la circulation de la machinerie forestière dans une bande de dix mètres (10 m) de part et d'autre d'un cours d'eau ou d'un lac demeure interdite.

CHAPITRE 5.

DISPOSITIONS PÉNALES

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SANCTIONS (L.R.Q., c. A-19.1)

Toute personne qui fait un abattage d'arbres en contravention du présent règlement commet une infraction et est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de cinq cents dollars (500 \$), auquel s'ajoutent :

- 5.1.1 Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare (1 ha), un montant minimal de cent dollars (100 \$) et maximal de deux cents dollars (200 \$) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$);
- 5.1.2 Dans le cas d'un abattage sur une superficie de un hectare (1 ha) ou plus, une amende d'un montant minimal de cinq mille dollars (5 000 \$) et maximal de quinze mille dollars (15 000 \$) par hectare complet déboisé, auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe .5.1.1.

Les montants prévus à l'article 5.1.1 sont doublés en cas de récidive.

5.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute personne qui contrevient au présent règlement, autrement que selon ce qui est prescrit aux articles 5.1 et 5.3, commet une infraction et est passible des sanctions suivantes :

- 5.2.1 Si le contrevenant est une personne physique ou une société en nom collectif, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), plus les frais;
- 5.2.2 Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), plus les frais;

Les montants prévus à l'article 5.2.1 sont doublés en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes, mais l'amende pour tout jour additionnel au premier jour ne pourra être recouvrée qu'à partir du premier jour suivant l'avis relatif à l'infraction donnée au contrevenant.

5.3 AUTRE DISPOSITION

Un avis écrit est envoyé à toute personne qui omet de faire une déclaration dans les délais prescrits à l'article 3.4.2.

Malgré les articles 5.1 et 5.2, toute personne qui effectue un second abattage d'arbres sans faire de déclaration commet une infraction au sens du présent règlement et est passible d'une amende de cinq cents dollars (500 \$). Ce montant est doublé en cas de récidive.

5.4 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la Municipalité régionale de comté des Sources peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, la Municipalité régionale de comté des Sources peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une opération incompatible avec le présent règlement et la remise en état des lieux.

5.5 PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une

personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même sanction.

5.6 ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement, une décision ou un autre geste du même genre, à refuser ou à négliger de se conformer aux dispositions du présent règlement ou à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible des mêmes amendes que celles prévues aux articles 5.1 et 5.2.

5.7 FAUSSE DÉCLARATION

Commet une infraction qui la rend passible des amendes prévues aux articles 5.1 et 5.2, toute personne qui, à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation ou du dépôt d'une déclaration ou lors d'une inspection, fait une déclaration fautive ou trompeuse au fonctionnaire désigné.

5.8 PROPRIÉTAIRE

Commet une infraction qui le rend passible des amendes prévues aux articles 5.1 et 5.2, le propriétaire qui a connaissance d'une coupe de bois ou d'un abattage d'arbres contraires au présent règlement sur une propriété foncière dont il est propriétaire et qui tolère cette coupe ou cet abattage d'arbres illégal.

5.9 CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre pour et au nom de la Municipalité régionale de comté des Sources tout constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement, émis conformément au Code de procédure pénale.

5.10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

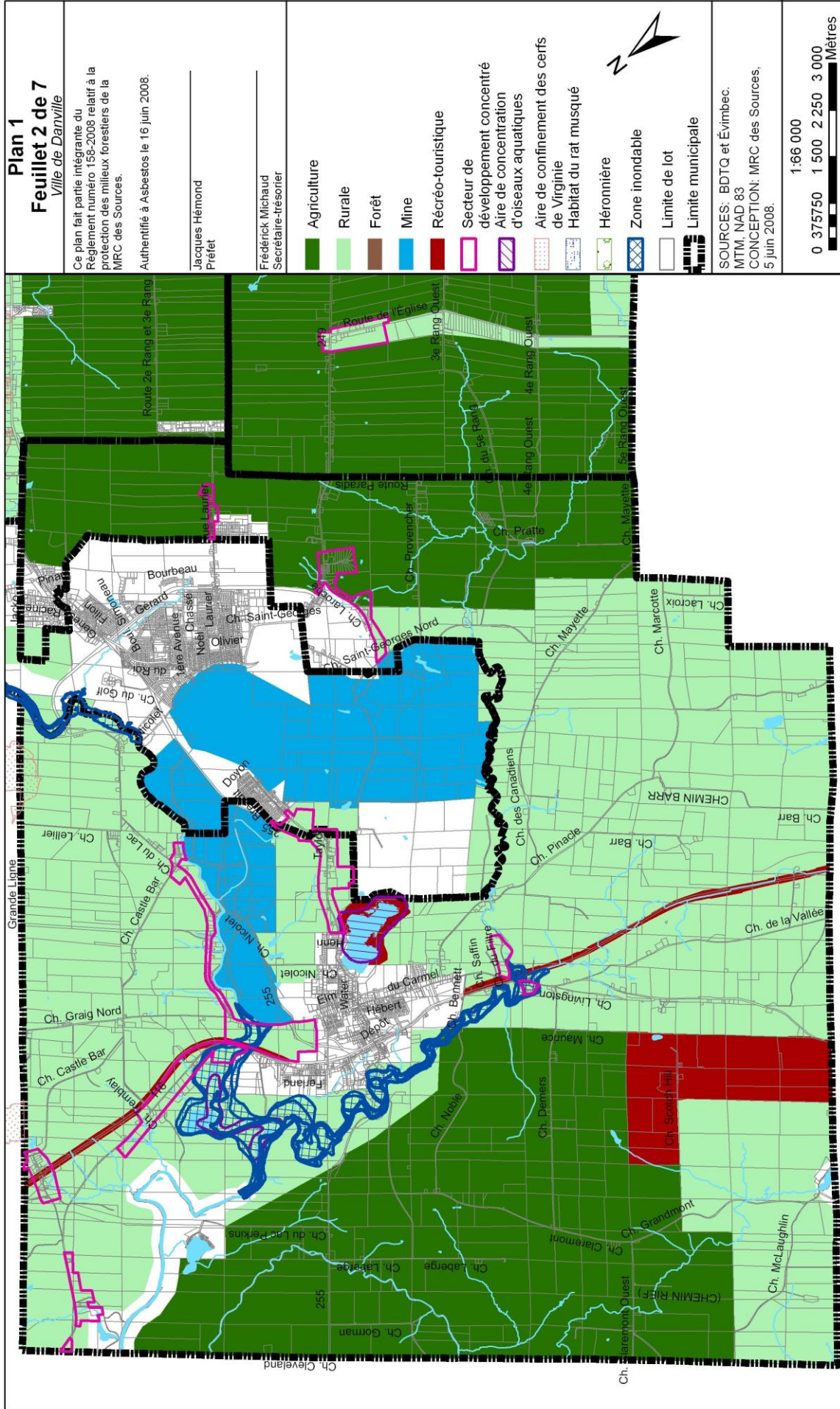
ADOPTÉ LE 16 JUIN 2008

Jacques Hémond
Préfet

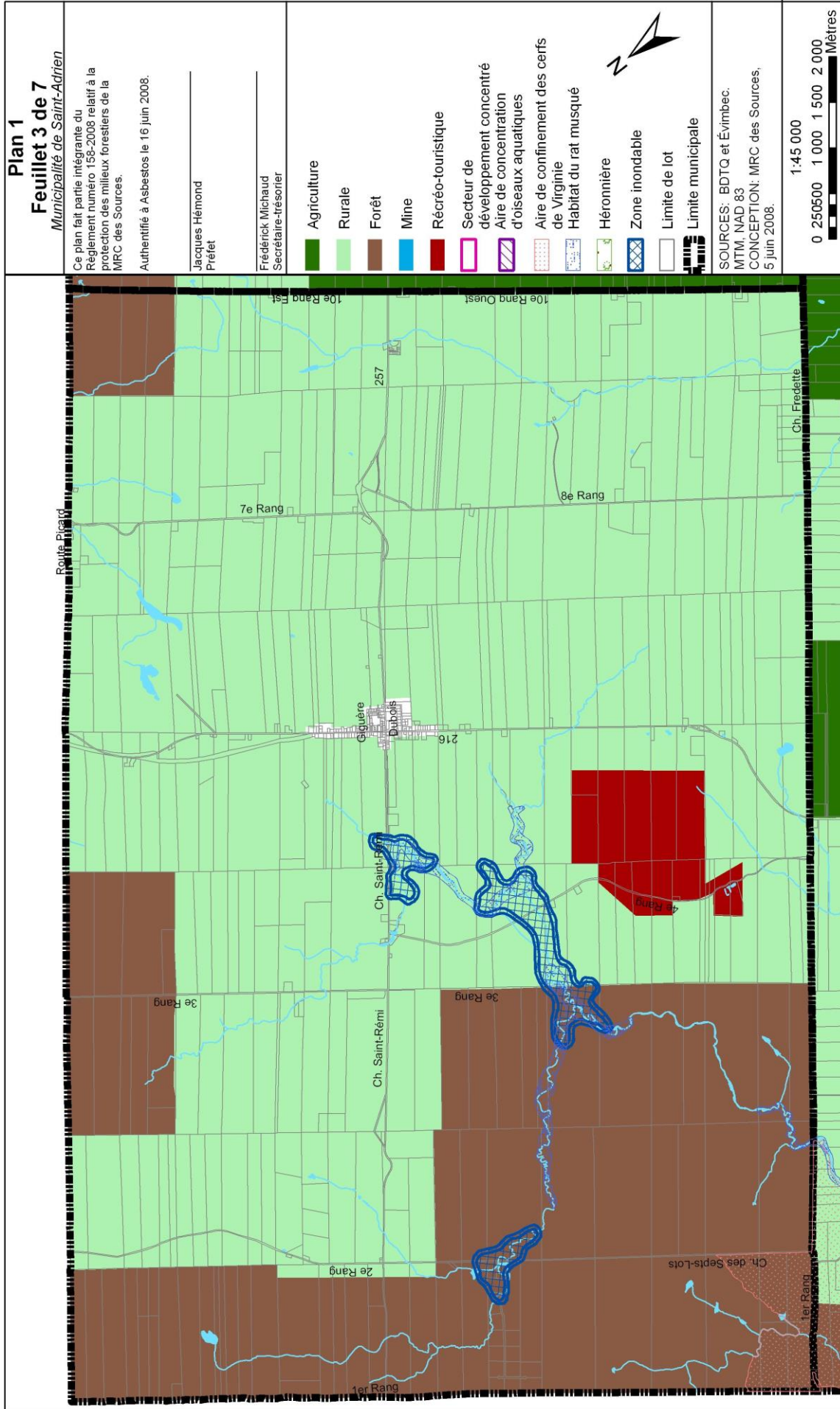
Frédéric Michaud
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 21 avril 2008
Consultation publique : 22 mai 2008
Adoption : 16 juin 2008
Publication : 25 juin 2008
Avis CMQ : 4 juillet 2008
Entrée en vigueur : 4 août 2008

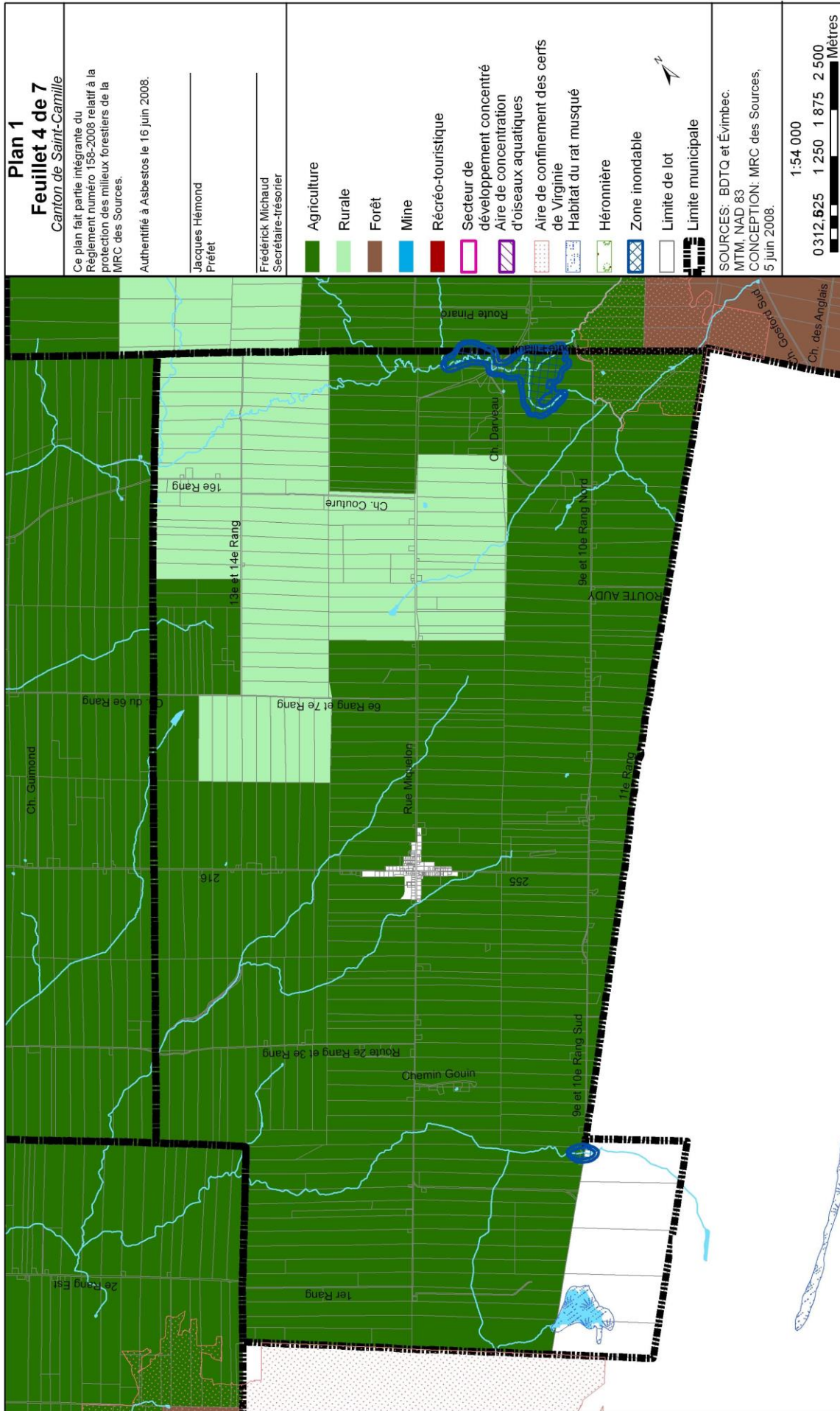
2008-06-6417 (SUITE)
ADOPTION – RÈGLEMENT 158-2008 RELATIF
À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS



2008-06-6417 (SUITE)
ADOPTION – RÈGLEMENT 158-2008 RELATIF
À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS



2008-06-6417 (SUITE)
ADOPTION – RÈGLEMENT 158-2008 RELATIF
À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS



2008-06-6417 (SUITE)
ADOPTION – RÈGLEMENT 158-2008 RELATIF
À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS

